

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° du XX/XX/2026 modifiant les dispositions du décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat

NOR :

Publics concernés : *agents détachés dans un emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat régi par les dispositions du décret n°2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat ;*

Objet : *le décret procède à la modernisation du statut d'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat régi par les dispositions du décret n°2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat. A cet effet, il actualise les fonctions assurées par les fonctionnaires nommés dans cet emploi fonctionnel, qui porte désormais la dénomination de conseiller numérique des administrations de l'Etat. Ce texte modifie également d'une part, la durée initiale de détachement dans cet emploi et d'autre part, la durée maximale de nomination dans le même emploi. Enfin, il modifie les conditions dans lesquelles un fonctionnaire occupant un emploi de conseiller numérique peut demander une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions civils et militaires de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XX/XX/2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat (Articles 1 à 6)

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 29 janvier 2016 susvisé et à ses articles 1.1 et 2, les mots : « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique ».

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller numérique des administrations de l'Etat sont chargés de fonctions d'encadrement, de coordination, de conseil ou d'expertise comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes impliquant un haut niveau de qualification dans les domaines du numérique et des systèmes d'information et de communication.

« Les conseillers numériques des administrations de l'Etat occupant un emploi doté d'un échelon spécial mentionné à l'article 7 assurent dans les domaines du numérique et des systèmes d'information et de communication la responsabilité de projets d'une particulière importance ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise d'un niveau supérieur à celles définies à l'alinéa précédent. »

Article 3

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste et la localisation de ces emplois sont fixées, après avis du directeur interministériel du numérique, par arrêté du ministre dont relèvent les emplois pour les administrations et services mentionnée au 1° ou par arrêté des ministres chargés de la tutelle, sur proposition du responsable exécutif de l'établissement public, pour les emplois relevant des établissements mentionnés au 2°. Ces listes sont révisées au moins tous les cinq ans. »

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – La nomination dans un emploi de conseiller numérique des administrations de l'Etat est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'emploi ou, le cas échéant, par décision du responsable exécutif de l'établissement public, pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable une fois sur le même emploi, sans que la durée totale puisse excéder 8 ans dans le même emploi.

« Les fonctionnaires nommés dans un tel emploi sont placés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement. Leur emploi peut leur être retiré dans l'intérêt du service.

« Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de conseiller numérique des administrations de l'Etat se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période qui ne peut être supérieure à deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable. »

Article 5

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique » ;

2° Au 2° :

a) Le nombre : « 966 » est remplacé par le nombre : « 1027 » ;

b) Les mots : « dans le domaine des systèmes d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « dans les domaines du numérique et des systèmes d'information et de communication ».

Article 6

Le même décret est ainsi modifié :

1° Aux articles 7, 8 et 9, les mots : « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « chef de projet » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique » et le nombre : « 1015 » est remplacé par le nombre : « 1027 ».

Chapitre II : Dispositions diverses et finales (articles 7 à 9)

Article 7

Dans tous les autres textes réglementaires en vigueur, les mots : « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » sont remplacés par les mots : « conseiller numérique ».

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 9

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUÑEZ

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL